



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CERM 60.738
ENTRÉ le 24.08.2021

Monsieur le Président
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le 23 AOUT 2021

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

Réf. CE / SCL : 60.738 - 1578 / nb

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant création d'un Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Konschtarchiv » auprès du Musée national d'histoire et d'art.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la Ministre de la Culture.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen

Projet de règlement grand-ducal du jmmmaaaa portant création d'un Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv » auprès du Musée national d'histoire et d'art

I. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la suite des réflexions engagées en 2016 avec les principaux représentants et experts du secteur muséal luxembourgeois (démarche participative) afin d'élaborer un projet pour la future Galerie nationale. En effet, dans ce cadre un constat s'est imposé, à savoir qu'il n'existe aucune institution au Luxembourg qui documente de manière systématique l'histoire de l'art au Luxembourg.

Par la suite, l'accord de coalition de 2018 prévoit la mise en place d'une galerie nationale d'art moderne luxembourgeois ainsi que d'un « lexique scientifique et vivant des artistes luxembourgeois sous forme numérique et imprimée », mesure également repris par le « Kulturentwecklungsplang » (mesure numéro 36).

Le centre de documentation sur les arts plastiques (ci-après « centre ») nouvellement créé a comme missions à la fois de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques au Luxembourg et ce le cas échéant à travers l'acquisition ou l'acceptation de dons ou legs d'archives privées sur les arts plastiques au Luxembourg de même que de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg, de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg et finalement d'organiser des expositions temporaires.

De par ses missions, le centre suit les modèles de centres de documentation à l'étranger tel que par exemple l'Archiefbank Vlaanderen ou l'Institut für aktuelle Kunst à Sarrelouis. Ainsi la mission principale est celle de rassembler non pas les « Künstlernachlaesse » (donc des œuvres des artistes) mais des documents permettant de comprendre l'évolution de leur carrière et de leur production artistique et ainsi l'histoire de l'art luxembourgeois des 20^e et 21^{ème} siècles. Ces documents, qui peuvent être constitués p. ex. de catalogues d'exposition, de correspondances, de critiques dans la presse ou d'affiches, peuvent intégrer les fonds d'archives du centre sous forme papier ou numérique et pourront être consultés sous ces formes.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal proposent de rattacher le centre auprès du Musée national d'histoire et d'art, Institut culturel de l'État, ce qui présente l'avantage de synergies quant aux missions et d'économies d'échelle ainsi que d'un renforcement d'identité.

Finalement, le centre travaillera à la préfiguration et mise en place de la future galerie nationale d'art luxembourgeois où des expositions en rapport avec le travail et les recherches du centre pourront être organisées. La galerie nationale ensemble avec le centre permettront de valoriser la création artistique du pays et de sensibiliser les générations futures pour ce patrimoine culturel important.

II. Texte du projet

Règlement grand-ducal du jjmmaaaa portant création d'un Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv » auprès du Musée national d'histoire et d'art

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et notamment ses articles 6, 12 et 13;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Il est créé auprès du Musée national d'histoire et d'art un centre appelé « Lëtzebuenger Konschtarchiv », dénommé par la suite «Centre», qui a pour missions :

1. de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques au Luxembourg, le cas échéant à travers l'acquisition ou l'acceptation de dons ou legs d'archives privées sur les arts plastiques au Luxembourg ;
2. de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg;
3. de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
4. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses missions ;
5. de préparer la mise en place d'une galerie d'art luxembourgeois.

Art. 2. La direction du Centre est assurée par le directeur du Musée national d'histoire et d'art.

Art. 3. Le financement de la gestion du Centre est assuré par des crédits budgétaires attribués au Musée national d'histoire et d'art dans le cadre de sa dotation annuelle.

Art. 4. Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article détermine les missions du centre appelé « Lëtzebuurger Konschtarchiv » qui consistent essentiellement en la documentation dans le domaine des arts plastiques au Luxembourg, le cas échéant à travers l'acquisition ou l'acceptation de dons ou legs d'archives privées sur les arts plastiques au Luxembourg, de recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg, le développement d'un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg, l'organisation d'expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que d'activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses missions et la préparation de la mise en place d'une galerie d'art luxembourgeois.

Ad article 2

L'article 2 décrit la direction du centre laquelle est assurée par le directeur du Musée national d'histoire et d'art.

Ad article 3

L'article 3 a trait au financement du centre qui est assuré par des crédits budgétaires attribués au Musée national d'histoire et d'art dans le cadre de sa dotation annuelle.

Ad article 4

Cet article contient la formule exécutoire.

V. Fiche financière

Une dotation de 200.000.- euros au profit du Centre de documentation sur l'art dénommé « Lëtzebuerger Konschtarchiv » est inscrite dans la dotation annuelle pour 2022 du Musée national d'histoire et d'art et prévue pour les années 2023 et 2024 dans les prévisions budgétaires pluriannuelles de ce dernier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant création d'un Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv » auprès du Musée national d'histoire et d'art
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann et Beryl Bruck
Téléphone :	247-86637 et 247-76610
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement vise à créer un centre de documentation sur les arts plastiques qui a comme missions de documenter, de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques au Luxembourg, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg, de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg et d'organiser des expositions temporaires.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	09/07/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)